



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 254
(Privé)

Loi concernant Trust Bonaventure inc.

Présentation

Présenté par
M. André Bourbeau
Député de Laporte

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n° 254

(Privé)

LOI CONCERNANT TRUST BONAVENTURE INC.

ATTENDU que Trust Bonaventure inc. (ci-après « la société ») est une société de fiducie constituée par lettres patentes émises le 8 juin 1989 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et est régie par cette loi ;

Que, aux fins d'intégrer plus efficacement ses opérations avec celles de ses filiales, la compagnie d'assurance Standard Life souhaite que celles-ci soient régies par une même autorité législative ;

Que Trust Bonaventure inc., une filiale de la compagnie d'assurance Standard Life, désire en conséquence se proroger sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45) ;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet à des personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale de demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de cette loi, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent ;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne donne le pouvoir à une société de fiducie constituée au Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes de prorogation ;

Que la société respecte les exigences édictées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les règlements adoptés sous son autorité ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La société est autorisée à demander des lettres patentes la prorogeant sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C., 1991, chapitre 45).
2. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la société cesse d'être régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01).
3. À défaut par la société de présenter, dans les 90 jours de la sanction de la présente loi, sa demande de lettres patentes de prorogation, elle devra pour ce faire obtenir le consentement écrit de l'inspecteur général des institutions financières.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).